

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 179 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Pont MA 20 – Parking de la Seille situé à proximité de la rue du Pâquis

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la DMEP de l'Eurométropole de Metz, en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage dit Pont de la Seille MA20 sis rue des Ecoles à Marly, par les Sociétés EST OUVRAGES et LINGENHELD TP pour le compte de l'Eurométropole de Metz,

- **A partir du lundi 24 juin 2024 et jusqu'au vendredi 30 août 2024 inclus**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre en toute sécurité la bonne exécution des travaux de rénovation du pont de la Seille situé rue des Ecoles à Marly, celui-ci sera barré à toute circulation motorisée. L'ouvrage restera accessible aux piétons et aux cyclistes ; le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. Le stationnement sur une partie du parking Seille de la rue du Pâquis à Marly sera également interdit et considéré comme base de vie destinée au chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la Société EST OUVRAGES chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Société LINGENHELD TP devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Coordination et OA de l'Eurométropole, et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur de la Société EST OUVRAGES,
Monsieur le Directeur de la Société LINGENHELD TP,
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



A Marly, le 18 juin 2024

Pour le Maire

le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.